

### ALIMENTS

#### Atrahan Transformation inc. (Yamachiche)

et

L'Union internationale des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et de commerce, FAT-COI-CTC-TUAC Canada, section locale 1991-P – FTQ

Numéro du certificat de dépôt pour référence au portail Corail : DQ-2014-0743

- **Secteur d'activité de l'employeur** : industries de l'abattage et du conditionnement de la viande (sauf la volaille)
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation**  
250
- **Répartition des salariés selon le sexe**  
Femmes : 50; hommes : 200
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégorie de personnel** : usine et production
- **Échéance de la convention précédente**  
14 septembre 2013
- **Échéance de la présente convention**  
14 septembre 2020
- **Date de signature** : 10 décembre 2013
- **Durée de la semaine normale de travail**  
8 heures/jour, 40 heures/sem.  
Le salarié a droit à un minimum de 35 heures payées à taux normal/sem., selon les modalités prévues.

#### Salaires

##### 1. Emballer, journalier découpe et autres fonctions, 107 salariés

Date	8 déc. 2013	15 sept. 2014	15 sept. 2015	15 sept. 2016
------	-------------	---------------	---------------	---------------

Salaire/heure Min.	12,30 \$	12,70 \$	13,10 \$	13,50 \$
--------------------	----------	----------	----------	----------

Salaire/heure Max.	14,90 \$	15,30 \$	15,70 \$	16,10 \$
--------------------	----------	----------	----------	----------

Date	15 sept. 2017	15 sept. 2018	15 sept. 2019
------	---------------	---------------	---------------

Salaire/heure Min.	13,85 \$	14,20 \$	14,55 \$
--------------------	----------	----------	----------

Salaire/heure Max.	16,45 \$	16,80 \$	17,15 \$
--------------------	----------	----------	----------

##### 2. Saigneur, aiguiseur couteaux et autres fonctions

Date	8 déc. 2013	15 sept. 2014	15 sept. 2015	15 sept. 2016
------	-------------	---------------	---------------	---------------

Salaire/heure Min.	15,30 \$	15,70 \$	16,10 \$	16,50 \$
--------------------	----------	----------	----------	----------

Salaire/heure Max.	18,20 \$	18,60 \$	19 \$	19,40 \$
--------------------	----------	----------	-------	----------

Date	15 sept. 2017	15 sept. 2018	15 sept. 2019
------	---------------	---------------	---------------

Salaire/heure Min.	16,85 \$	17,20 \$	17,55 \$
--------------------	----------	----------	----------

Salaire/heure Max.	19,75 \$	20,10 \$	20,45 \$
--------------------	----------	----------	----------

#### Augmentation générale

Date	8 déc. 2013	15 sept. 2014	15 sept. 2015	15 sept. 2016
------	-------------	---------------	---------------	---------------

Augmentation/heure	Variable	0,40 \$	0,40 \$	0,40 \$
--------------------	----------	---------	---------	---------

Date	15 sept. 2017	15 sept. 2018	15 sept. 2019
------	---------------	---------------	---------------

Augmentation/heure	0,35 \$	0,35 \$	0,35 \$
--------------------	---------	---------	---------

#### Rétroactivité

Le salarié admissible a droit à la rétroactivité des salaires pour les changements de classe et les augmentations salariales pour les heures travaillées du 15 septembre au 7 décembre 2013. Le montant est versé sur la paie du 19 décembre 2013.

#### Primes

**Soir** : 0,50 \$/heure

**Nuit** : 0,50 \$/heure

**Formateur** : 0,75 \$/heure

**Préposé polyvalent de classe** : 0,65 \$/heure

**Chef d'équipe** : 1 \$/heure

## Allocations

### Affectation temporaire

Le salarié qui occupe une autre fonction que la sienne pour une période supérieure à 15 minutes a droit au taux normal de la fonction la mieux rémunérée pour le temps réalisé dans cette fonction.

**Vêtements de travail** : 75 \$/année – salarié détenant plus d'une année d'ancienneté au 31 mai de l'année en cours

**Équipement de protection individuelle** : fourni par l'employeur et remplacé selon les modalités prévues

**Équipement de travail** : fourni par l'employeur et remplacé selon les modalités prévues

### Chaussures de sécurité orthopédiques

L'employeur paie la différence entre le montant défrayé par l'assurance collective et le coût des chaussures orthopédiques lorsque c'est requis, et ce, sur présentation d'une prescription médicale.

**Protecteurs auditifs moulés** : fournis par l'employeur selon les modalités prévues

**Lunettes de sécurité avec prescription** : fournies par l'employeur selon les modalités prévues

### Repas lors d'heures supplémentaires

Un montant de 10 \$ et une période de 30 minutes rémunérées sont donnés au salarié qui doit réaliser 3 heures supplémentaires avant ou après son horaire normal.

**Carte de compétence** : remboursement des frais afférents à l'acquisition ou au renouvellement – salarié qui doit posséder une licence ou un permis pour exercer sa fonction en vertu de la loi

### Acquisition de scolarité

L'employeur rembourse les frais d'inscription et de scolarité d'un cours ou d'un programme lié au travail du salarié et peut rémunérer certaines heures, selon les modalités prévues.

### • Jours fériés payés

11 jours/année

### • Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité*
10 mois	2 sem.	4 %
4 ans	3 sem.	6 %
8 ans	4 sem.	8 %
18 ans	5 sem.	10 %

\* Indemnité calculée sur le salaire brut gagné au cours de l'année de référence.

### • Droits parentaux

Pour l'entièreté des détails et des modalités concernant les droits parentaux, il est nécessaire de se référer à la convention collective. Nous présentons ici le résumé des principaux avantages, tels que la durée du congé, la rémunération associée au congé et certaines particularités additionnelles spécifiques à la convention.

En fonction de son admissibilité et selon les modalités prévues, la salariée ou le salarié peut recevoir, lors des différents congés présentés dans la section suivante, des prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ou du Régime d'assurance emploi (RAE).

#### Congé de maternité

Les conditions d'exercice du congé sont celles qui sont prévues dans la Loi sur les normes du travail.

#### Congé de naissance

Cinq jours, dont 2 sont payés

#### Congé de paternité

Le salarié a droit à un congé de paternité d'au plus 5 semaines continues, sans salaire, à l'occasion de la naissance de son enfant.

#### Congé d'adoption

Cinq jours, dont 2 sont payés

Un salarié qui participe à un programme d'adoption internationale a droit à un congé sans solde pour effectuer ses démarches à l'extérieur du pays ou a priorité pour fixer les dates de ses vacances.

#### Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant ont droit à un congé parental sans salaire d'au plus 52 semaines continues.

### • Avantages sociaux

#### 1. Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur. Il est obligatoire pour tous et entre en vigueur 3 mois après la date d'embauche du salarié.

Prime : payée par l'employeur et le salarié dans une proportion respective de 50 %, à l'exception des soins dentaires

#### Assurance salaire

Il existe un régime d'assurance salaire.

#### Soins dentaires

Prime : l'employeur contribue pour 0,18 \$/heure normale travaillée/salarié régulier au Régime de soins dentaires des membres des TUAC du Québec

---

Dans le cas où la contribution de l'employeur ne permet pas de couvrir le coût du régime « C », celui-ci contribuera pour un maximum de 0,24 \$/heure, si nécessaire.

Le régime entre en vigueur 3 mois après le début de la contribution de l'employeur.

### **Congés de maladie et congés mobiles**

Le salarié a droit au crédit suivant :

Service continu à la date d'embauche	Durée*
1 an	1 jour
2 ans	3 jours
5 ans	5 jours
10 ans	6 jours

\* Les congés sont considérés comme des congés mobiles, mais peuvent être utilisés comme des congés de maladie.

N. B. – Les congés non utilisés à la fin de l'année civile sont payés avant le 20 janvier de l'année suivante.

### **2. Régime de retraite/Plan d'épargne**

Cotisation : l'employeur contribue pour 2 % des gains bruts, 2,5 % à partir du 15 septembre 2014, 3 % à partir du 15 septembre 2016 et 3,5 % à partir du 15 septembre 2018 à la caisse de retraite du régime de retraite des TUAC Section locale 1991 P pour les salariés cumulant 1 an ou plus d'ancienneté.

Le salarié cumulant 1 an ou plus d'ancienneté doit contribuer au régime pour un montant égal à celui versé par l'employeur.

Le salarié détenant 700 heures et plus d'ancienneté peut contribuer au régime. Cependant, l'employeur ne verse aucune contribution.

Le salarié peut contribuer à un REER du Fonds de solidarité.

Il existe un programme de retraite progressive qui permet au salarié admissible âgé de 55 ans et plus et détenant 10 ans ou plus d'ancienneté de réduire sa semaine de travail à 4 jours, selon les modalités prévues.